**Modèle de délibération instaurant l’indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail**

*A souligner :*

*-l’avis du comité social territorial n’est pas nécessaire ;*

*-ce modèle permet de donner une base juridique au paiement des congés annuels non pris, et peut être demandé par les paieries comme pièce justificative.*

|  |  |
| --- | --- |
| *Logo Collectivité* | **Délibération instaurant l’indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail** |

Délibération du Conseil *municipal, communautaire, syndical*, en date du…………

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l’article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l’incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l’arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l’affaire C-337-10, qui reconnaît l’obligation de versement de l’indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d’état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions règlementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d’une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Considérant que dans l’attente de l’évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnait, sous l’influence de la jurisprudence européenne, le report et l’indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d’un placement en congé de maladie, lors d’une cessation de la relation de travail *(retraite pour invalidité, décès, mutation).*

Le droit à l’indemnisation s’exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d’Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

* l’indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
* l’indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l’année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l’absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l’indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

* les modalités prévues par l’article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L’'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
* en référence au montant forfaitaire prévu par l’arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l’agent :
* Catégorie A : 135 euros par jour.
* Catégorie B : 90 euros par jour.
* Catégorie C : 75 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l’agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L’indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l’agent.

Le *conseil municipal/communautaire/syndical*, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

-D’autoriser l’indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l’intérêt du service ou du décès de l’agent, selon la modalité retenue suivante : ……….

-Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

 Fait à …………………………,

 Le ……………………………,

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président,

(nom, prénom et qualité lisible)